

Nos réf : 2015-89

RAPPORT D'ETUDE

L'ACCESSIBILITÉ DES INFRASTRUCTURES PUBLIQUES DES 19 COMMUNES DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE POUR LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

1. CONTEXTE

Le Centre interfédéral pour l'égalité des chances est chargé, en vertu des législations anti-discrimination, de traiter des situations de discrimination sur base, entre autres, du handicap ou de l'état de santé. Le Centre a également été désigné en 2011 par l'Etat fédéral et les entités fédérées comme le mécanisme indépendant chargé de la promotion, de la protection et du suivi de l'application de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées.

En septembre 2014, la Belgique a été évaluée pour la première fois par le Comité des Nations Unies des droits des personnes handicapées. Suite à cette évaluation, le Comité a remis ses observations finales à la Belgique dans lesquelles il insiste notamment sur l'importance des interventions visant à améliorer l'accès pour tous au cadre bâti. Il a ainsi explicitement recommandé à la Belgique d'adopter une stratégie cohérente avec des objectifs précis et obligatoires en matière de mise en accessibilité de son cadre bâti existant à court, moyen et long terme.

Début 2015, le Centre a réalisé une étude qualitative sur l'accessibilité des maisons communales des 19 communes de la Région de Bruxelles-Capitale. Ainsi, le Centre a rencontré divers interlocuteurs : tels que des responsables communaux, des associations représentatives de personnes handicapées et/ou expertes en accessibilité, ainsi que des membres des administrations et des cabinets régionaux et enfin de l'Association de la Ville et des Communes de la Région de Bruxelles-Capitale.

Suite à ces différents entretiens, le Centre a pu constater que l'accessibilité des maisons communales variait fortement d'une commune à l'autre. Cette différenciation peut s'expliquer par différents facteurs : implication de la société civile, contraintes patrimoniales, priorités politiques des élus communaux, fonctionnaires sensibilisés au handicap et à l'accessibilité, budget disponible... Si le Centre a pu souligner pour une majorité des communes de la bonne volonté en vue d'améliorer l'accessibilité de leurs infrastructures et équipements, cet effort ne semble pas toujours bien coordonné, ni bien canalisé.

Pourtant, l'accessibilité concerne de nombreuses personnes : non seulement les personnes handicapées (qu'elles aient une déficience motrice, visuelle, auditive ou intellectuelle) mais aussi les personnes âgées, les parents avec des landaus, les personnes dont la mobilité est

momentanément réduite, etc. Il est connu que les mesures prises pour améliorer l'accessibilité en faveur des personnes handicapées (mieux, celles qui sont conçues au départ) profitent à tous.

Face à cette disparité, et pour que chaque bruxellois en situation de handicap puisse accéder à l'ensemble des services rendus par sa commune et ainsi participer à la vie politique et publique de la Cité, le Centre a établi certaines recommandations à destination des 19 communes bruxelloises et à l'attention de la Région de Bruxelles-Capitale.

2. RECOMMANDATIONS AUX COMMUNES

2.1. Réaliser un état des lieux de l'accessibilité en vue d'informer le citoyen et d'établir un plan d'action

De manière générale, le Centre a constaté que les pouvoirs locaux communiquent très peu sur l'accessibilité de leurs services et de leurs bâtiments. Pourtant, en raison de déplacements bien souvent fastidieux (manque d'accessibilité des voiries, des transports en commun...), les personnes en situation de handicap désirent généralement connaître le niveau d'accessibilité des lieux où elles se rendent à l'avance.

S'ils ne disposent pas des compétences en interne, les pouvoirs locaux peuvent faire appel à des organismes spécialisés dans la réalisation d'audits en accessibilité. Il en existe plusieurs à Bruxelles, en Wallonie ou en Flandre. Pour communiquer sur le niveau d'accessibilité, les communes peuvent également recourir à des labels d'accessibilité, comme par exemple Access-i. Celui-ci permet d'identifier d'un seul coup d'œil le niveau d'accessibilité d'une infrastructure pour 7 catégories de personnes à mobilité réduite.

La réalisation d'un audit est également une opportunité pour mettre en évidence les mesures qui peuvent être prises afin d'améliorer l'accessibilité des infrastructures et des équipements communaux. Sur base de celui-ci, la commune peut décider de ses priorités et établir un plan d'action clair et réaliste à court, moyen et long terme en fonction du budget disponible (de petits travaux et aménagements raisonnables à des rénovations plus en profondeur si nécessaire). L'audit peut également pointer des ajustements simples à réaliser et qui peuvent améliorer considérablement l'accessibilité. Les travaux plus lourds peuvent quant à eux être programmés et budgétisés à plus longue échéance.

- ➔ Le Centre recommande aux communes de réaliser un audit complet de l'accessibilité de leurs infrastructures publiques aux différentes catégories de personnes en situation de handicap. Cet audit doit avoir pour objectif d'informer le citoyen sur le niveau d'accessibilité des bâtiments publics mais également de programmer et budgétiser une mise en accessibilité progressive de ceux-ci.

2.2. Prendre en compte l'accessibilité à toutes les étapes d'un projet et dans sa globalité

Le Centre a constaté que trop souvent les communes pensent à l'accessibilité de leur projet après coup, à savoir lorsque la demande de permis d'urbanisme est déjà introduite ou au moment du chantier. Pourtant, afin de limiter le coût et l'impact esthétique de l'accessibilité, il faut mieux intégrer cette composante dès l'avant-projet, c'est-à-dire à un moment où tout est encore possible. Certains réflexes ne sont pas coûteux et permettent d'éviter des frais supplémentaires à l'avenir.

Lors de la réalisation des travaux et à la réception du chantier, il importe également de garder une attention constante à l'accessibilité. En effet, il existe de nombreux exemples où l'accessibilité était conforme sur plan mais n'était plus présente une fois les travaux effectués. Il est également nécessaire que les agents communaux en charge de la réception des travaux refusent ceux-ci lorsqu'ils constatent un manquement au niveau de l'accessibilité. Il convient également qu'un entretien continu se fasse. Un pot de fleur ou du mobilier mal placé, un panneau installé au hasard, l'absence de signalétique,... peuvent compromettre un espace accessible.

Par ailleurs, le Centre a constaté que les communes ont parfois une vision restreinte de l'accessibilité. Or, celle-ci ne concerne pas uniquement l'accès à l'environnement physique. Elle englobe également l'accès à l'information et la communication, y compris aux systèmes et technologies de l'information et de la communication, et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public.

- ➔ Le Centre recommande aux communes de faire un « mainstreaming » en matière d'accessibilité pour tous leurs projets de façon à prendre en compte l'accessibilité dans sa globalité au travers de tout le processus décisionnel et opérationnel. Pour ce faire, les communes peuvent faire appel aux services de conseillers en accessibilité (en interne ou en consultation).

2.3. Former le personnel et désigner un référent/conseiller en accessibilité

Certaines communes bruxelloises ont fait appel à des associations pour sensibiliser et former leur personnel au handicap et à l'accessibilité. Il s'agit d'une initiative qui devrait se faire plus régulièrement et qui devrait impliquer un panel assez large d'agents communaux mais aussi d'élus communaux. En effet, la réflexion accessibilité touche tout le monde directement ou indirectement : du décideur politique ou de l'architecte à l'initiative des projets, aux préposés aux guichets qui reçoivent les citoyens, en passant par le personnel d'entretien qui déplace les objets pour effectuer son travail.

La prise en compte de l'accessibilité au sein d'une commune doit également être transversale car elle concerne de nombreux services communaux (travaux publics, urbanisme, mobilité, affaires sociales, ICT...). En raison de sa transversalité, la « cellule égalité des chances » a une position intéressante pour promouvoir et veiller à la bonne prise en compte des questions d'accessibilité.

En octobre 2013, la Région de Bruxelles-Capitale, par l'intermédiaire de Bruxelles Formation, avait lancé une formation de conseiller en accessibilité. Il s'agit d'un profil de fonction qui est très intéressant à l'échelon local. Tout comme il existe des conseillers en environnement, des conseillers en mobilité ou des conseillers en prévention, les communes devraient pouvoir disposer en interne d'un spécialiste en accessibilité pour veiller à intégrer cette dimension dans leurs projets. En tant que personne ressource, le conseiller en accessibilité accompagne les différents acteurs communaux dans leurs projets en les informant et en les conseillant sur les réglementations en vigueur et les bonnes pratiques.

- ➔ Le Centre recommande aux communes de sensibiliser et de former leur personnel et mandataires aux questions du handicap et de l'accessibilité. Il invite également les communes à nommer et à former une personne référente/conseillère en accessibilité au sein de leur personnel.

2.4. Consulter régulièrement les personnes en situation de handicap et les associations

Le Centre a constaté que dans les communes où des personnes en situation de handicap sont régulièrement consultées via des commissions consultatives (ex : CCPH, CCATM ...) ou par l'intermédiaire d'agents communaux (ex : conseillers en mobilité...), l'accessibilité est souvent mieux prise en compte. La consultation des personnes en situation de handicap via ces différents relais locaux est essentielle et se situe dans la droite lignée de la Convention ONU relative aux droits des personnes handicapées.

- ➔ Le Centre recommande aux communes de favoriser ce genre d'initiative et d'impliquer encore davantage les personnes en situation de handicap à tous les niveaux décisionnels.

Récapitulatif des recommandations du Centre aux communes

Le Centre recommande aux communes de réaliser un audit complet de l'accessibilité de leurs infrastructures publiques aux différentes catégories de personnes en situation de handicap. Cet audit doit avoir pour objectif d'informer le citoyen sur le niveau d'accessibilité des bâtiments publics mais également de programmer et budgétiser une mise en accessibilité progressive de ceux-ci.

Le Centre recommande aux communes de faire un « mainstreaming » en matière d'accessibilité pour tous leurs projets, de façon à prendre en compte l'accessibilité dans sa globalité au travers de tout le processus décisionnel et opérationnel. Pour ce faire, les communes peuvent faire appel aux services de conseillers en accessibilité (en interne ou en consultance).

Le Centre recommande aux communes de sensibiliser et de former leur personnel et mandataires aux questions du handicap et de l'accessibilité. Il invite les communes à nommer et à former une personne conseillère en accessibilité au sein de leur personnel.

Le Centre recommande aux communes de consulter régulièrement les personnes en situation de handicap et les associations qui les représentent à tous les niveaux décisionnels.

3. RECOMMANDATIONS A LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

3.1. Prévoir des mesures incitatives en vue d'améliorer l'accessibilité des services communaux en soutenant notamment la création d'un réseau de conseillers en accessibilité

Même en considérant l'objectif de l'accessibilité comme une priorité, les ressources dans certaines communes constituent un obstacle important à la mise en accessibilité de leurs infrastructures. La Région de Bruxelles-Capitale devrait assurer son rôle de support aux communes en prévoyant des mesures incitatives. Celles-ci peuvent prendre diverses formes comme des subventions pour réaliser des audits et/ou travaux d'accessibilité, la mise en œuvre de conventions de collaborations avec des associations expertes en accessibilité, des formations des agents communaux à l'accessibilité....

Le Centre a constaté que les communes restent actuellement trop cloisonnées et pourraient apprendre les unes des autres. La Région pourrait dès lors soutenir la création d'un réseau de conseillers communaux en accessibilité et les réunir régulièrement au sein d'une plateforme régionale ayant pour but de les former mais aussi de discuter, d'échanger et de diffuser des bonnes pratiques.

- ➔ Le Centre recommande à la Région de Bruxelles-Capitale de mettre en place des mesures incitatives à l'attention des communes afin qu'elles améliorent l'accessibilité de leurs services. Le Centre recommande notamment à la Région de soutenir activement la création d'un réseau de conseillers communaux en accessibilité.

3.2. Contrôler la bonne application et étendre la portée du titre IV du RRU

Des prescriptions d'accessibilité sont décrites dans le Titre IV du RRU. Celui-ci s'applique dans le cadre de la construction et la rénovation de bâtiments ouverts au public. Suite à la réception des travaux, le Centre constate encore régulièrement que des bâtiments, neufs ou rénovés, sont en infraction avec la législation (présence de seuil, circulation trop étroite, absence d'ascenseurs...) et cela parfois malgré une vérification de l'accessibilité sur plan.

- ➔ Le Centre recommande à la Région de prévoir un contrôle des critères d'accessibilité inscrits dans le Titre IV du RRU à la réception des travaux afin de garantir une accessibilité intégrale des nouvelles constructions. En cas de non-respect des critères, le Centre invite le législateur bruxellois à prévoir des sanctions. Pour des bâtiments publics ou de taille plus importante, un avis quant à la bonne prise en compte de la réglementation devrait être systématiquement demandé à un organisme expert en accessibilité, comme cela se fait déjà actuellement en Région flamande.

De même, il y a certaines dérogations pour les bâtiments classés en totalité ou partiellement derrière lesquelles les maîtres d'œuvre et d'ouvrage se retranchent trop souvent pour ne pas prendre en compte l'accessibilité.

- Le Centre recommande à la Région de Bruxelles-Capitale d'instaurer une obligation de consultation d'un organisme spécialisé en accessibilité pour tous travaux réalisés dans un bien classé, ceci afin de trouver un équilibre entre le respect du patrimoine et l'accessibilité pour tous.

3.3. Prévoir un plan régional de mise en accessibilité du cadre bâti existant

Actuellement, le RRU ne s'appliquent qu'aux bâtiments neufs ou à rénover. Les bâtiments existants ne sont donc pas concernés par les prescriptions d'accessibilité. Or, rénover l'ensemble du cadre bâti prendra plusieurs décennies.

Pour pallier à cela, la Région de Bruxelles-Capitale devrait mettre en place un plan d'action de mise en accessibilité du cadre bâti existant. En effet, il convient d'établir un calendrier réaliste à court, moyen et long terme en déterminant des priorités. Ce plan d'action permettrait de faire un état de lieu de la situation actuelle et ensuite de progresser à un rythme soutenable. Par ailleurs, avoir une vision à long terme permet de gérer au mieux les ressources limitées.

La mise en accessibilité progressive du cadre bâti existant doit devenir une priorité pour la Région bruxelloise. Celle-ci doit aider les communes à avancer dans la même direction et de manière homogène.

- Le Centre recommande à la Région de Bruxelles-Capitale d'instaurer une obligation légale de mise en accessibilité des bâtiments, cheminements et transports publics avec des objectifs clairs et réalistes. Cette stratégie devra être mise en place avec la collaboration de personnes handicapées, d'associations les représentant et de spécialistes en accessibilité.

3.4. Adopter une ordonnance antidiscrimination pour les biens et services

La Région de Bruxelles-Capitale, contrairement à l'état fédéral et aux autres entités fédérées, n'a toujours pas adopté de texte législatif interdisant les discriminations dans les biens et services (à l'exception du logement, le code du logement comportant déjà des règles antidiscrimination).

- Le Centre recommande à la Région de Bruxelles-Capitale de mettre en place une législation antidiscrimination dans le cadre des biens et services.

Récapitulatif des recommandations du Centre à la Région de Bruxelles-Capitale

Le Centre recommande à la Région de Bruxelles-Capitale de mettre en place des mesures incitatives à l'attention des communes afin qu'elles améliorent l'accessibilité de leurs services. Le Centre recommande notamment à la Région de soutenir activement la création d'un réseau de conseillers communaux en accessibilité.

Le Centre recommande à la Région de Bruxelles-Capitale de prévoir un contrôle des critères d'accessibilité inscrits dans le Titre IV du RRU à la réception des travaux afin de garantir une accessibilité intégrale des nouvelles constructions. En cas de non-respect des critères, le Centre invite le législateur bruxellois à prévoir des sanctions. Pour des bâtiments publics ou de taille plus importante, un avis quant à la bonne prise en compte de la réglementation devrait être systématiquement demandé à un organisme expert en accessibilité, comme cela se fait déjà actuellement en Région flamande.

Le Centre recommande à la Région de Bruxelles-Capitale d'instaurer une obligation de consultation d'un organisme spécialisé en accessibilité pour tous travaux réalisés dans un bien classé, ceci afin de trouver un équilibre entre le respect du patrimoine et l'accessibilité pour tous.

Le Centre recommande à la Région de Bruxelles-Capitale d'instaurer une obligation légale de mise en accessibilité des bâtiments, cheminements et transports publics avec des objectifs clairs et réalistes. Cette stratégie devra être mise en place avec la collaboration de personnes handicapées, d'associations les représentant et de spécialistes en accessibilité.

Le Centre recommande à la Région de Bruxelles-Capitale de mettre en place une législation antidiscrimination dans le cadre des biens et services.

4. CONCLUSIONS

A l'heure actuelle, il n'est plus admissible que des infrastructures occupées par des services ayant une mission de service public soient inaccessibles aux personnes en situation de handicap. Afin de respecter la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, une politique ambitieuse en matière d'accessibilité et d'accueil des personnes en situation de handicap doit être mise en place par les communes et la Région de Bruxelles-Capitale. Pour garantir son succès, les ressources nécessaires doivent y être allouées. Cette politique doit être construite sur base de l'écoute active des personnes en situation de handicap, des associations qui les représentent et des experts en accessibilité.

Si l'accessibilité des bâtiments est un élément essentiel pour la libre circulation des personnes en situation de handicap, rappelons qu'elle est également une source de confort indéniable pour l'ensemble des citoyens. A ce titre, il convient que la Région et les communes envisagent le défi de la mise en accessibilité, non pas comme une contrainte, mais bien comme une opportunité d'améliorer la qualité de leur service à l'ensemble de leurs citoyens.

5. REFERENCES LEGALES

- Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées ;
- Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discriminations ;
- Protocole entre l'Etat fédéral et les entités fédérées en faveur des personnes en situation de handicap relatif au concept d'aménagements raisonnables en Belgique (M.B. 20/09/2007, SPF Sécurité sociale)
- Titres IV et VII du Règlement Régional d'Urbanisme de la Région de Bruxelles-Capitale.

6. AUTRES REFERENCES

- Observations finales du Comité des Nations Unies des droits des personnes handicapées concernant le rapport initial de la Belgique (octobre 2014) ;
- Observation générale n°2 (2014) du Comité des Nations Unies des droits des personnes handicapées sur l'article 9 de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées ;
- Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, *Accessibilité des bâtiments ouverts au public par les personnes à mobilité réduite*, 2007.
- Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, *Mainstreaming de l'égalité des chances dans la vie locale, Le reflexe Egalité*, 2008.
- Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, *Aménagements raisonnables pour les personnes handicapées dans le secteur des services publics, Conseils pratiques pour les gestionnaires d'administrations publiques*, 2009.

7. TRANSMIS A :

- M. Rudy Vervoort, Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargé des Pouvoirs locaux, du Développement territorial, de la Politique de la Ville, des Monuments et Sites, des Affaires étudiantes, du Tourisme et du Port de Bruxelles
- M. Pascal Smet, Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de la Mobilité et des Travaux publics
- Mme Céline Frémault, Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargée du Logement, de la Qualité de Vie, de l'Environnement et de l'Energie. Membre du Collège réuni de la Commission communautaire commune (COCOM), chargée des Personnes handicapées
- Mme Bianca Debaets, Secrétaire d'Etat à la Région de Bruxelles-Capitale, chargée de l'Egalité des Chances
- Collèges des Bourgmestre et Echevins des 19 communes de la Région de Bruxelles-Capitale
- Association de la Ville et des Communes de la Région de Bruxelles-Capitale

1. ANNEXE : REFERENCES LEGALES

1.1. Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées

Cette convention internationale a été ratifiée par la Belgique en juillet 2009 et entrée en vigueur le 1er août 2009.

L'article 5 (égalité et non-discrimination) de la Convention rappelle l'interdiction de discriminer sur base du handicap et « *afin de promouvoir l'égalité et d'éliminer la discrimination, les Etats Parties prennent toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que des **aménagements raisonnables** soient apportés* ».

L'article 9 de la Convention est consacré aux obligations des Etats Parties en matière d'**accessibilité** :

1. « *Afin de permettre aux personnes handicapées de vivre de façon indépendante et de participer pleinement à tous les aspects de la vie, les **États Parties prennent des mesures appropriées pour leur assurer, sur la base de l'égalité avec les autres, l'accès à l'environnement physique, aux transports, à l'information et à la communication, y compris aux systèmes et technologies de l'information et de la communication, et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public, tant dans les zones urbaines que rurales. Ces mesures, parmi lesquelles figurent l'identification et l'élimination des obstacles et barrières à l'accessibilité, s'appliquent, entre autres :***
 - a) **Aux bâtiments, à la voirie, aux transports et autres équipements intérieurs ou extérieurs, y compris les écoles, les logements, les installations médicales et les lieux de travail ;**
 - b) **Aux services d'information, de communication et autres services, y compris les services électroniques et les services d'urgence.**
2. *Les États Parties prennent également des mesures appropriées pour :*
 - a) **Élaborer et promulguer des normes nationales minimales et des directives relatives à l'accessibilité des installations et services ouverts ou fournis au public et contrôler l'application de ces normes et directives ;**
 - b) *Faire en sorte que les organismes privés qui offrent des installations ou des services qui sont ouverts ou fournis au public prennent en compte tous les aspects de l'accessibilité par les personnes handicapées ;*
 - c) **Assurer aux parties concernées une formation concernant les problèmes d'accès auxquels les personnes handicapées sont confrontées ;**
 - d) *Faire mettre en place dans les bâtiments et autres installations ouverts au public **une signalisation en braille et sous des formes faciles à lire et à comprendre ;***
 - e) *Mettre à disposition **des formes d'aide humaine ou animalière** et les services de médiateurs, notamment de guides, de lecteurs et*

- d'interprètes professionnels en langue des signes, afin de faciliter l'accès des bâtiments et autres installations ouverts au public ; [...].*
- f) *Promouvoir d'autres formes appropriées d'aide et d'accompagnement des personnes handicapées afin de leur assurer l'accès à l'information;*
 - g) *Promouvoir l'accès des personnes handicapées aux nouveaux systèmes et technologies de l'information et de la communication, y compris l'internet;*
 - h) *Promouvoir l'étude, la mise au point, la production et la diffusion de systèmes et technologies de l'information et de la communication à un stade précoce, de façon à en assurer l'accessibilité à un coût minimal.*

Le Comité des Nations Unies des droits des personnes handicapées a récemment édité son **observation générale n°2** (2014) qui explique aux Etats parties de la Convention comment mettre en œuvre l'article 9. Il y est précisé que les obstacles à l'accès aux objets, installations, biens et services existants destinés ou ouverts au public doivent être levés progressivement de manière systématique et surtout, sous une supervision constante, pour parvenir à la pleine accessibilité. Il y est également indiqué que le coût potentiel de la suppression des obstacles existants ne doit pas être utilisé comme excuse pour se dérober à l'obligation de lever progressivement les obstacles à l'accessibilité. De plus, comme cette obligation doit être exécutée progressivement, les Etats parties devraient définir des délais précis et allouer des ressources adéquates pour l'élimination des obstacles existants. Dans ses **observations finales concernant le rapport initial de la Belgique** (octobre 2014), le Comité des Nations Unies des droits des personnes handicapées a dans cette lignée explicitement recommandé à la Belgique d'adopter un **cadre juridique avec des objectifs précis et obligatoires en matière d'accessibilité** des bâtiments, cheminements et transports publics.

L'article 29 de la Convention porte quant à lui sur **la participation à la vie politique et à la vie publique**. Il est recommandé aux Etats Parties de garantir « *aux personnes handicapées la jouissance des droits politiques et la possibilité de les exercer sur la base de l'égalité avec les autres, et s'engagent :*

- a) *À faire en sorte que les personnes handicapées puissent effectivement et pleinement participer à la vie politique et à la vie publique sur la base de l'égalité avec les autres, que ce soit directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis, notamment qu'elles aient le droit et la possibilité de voter et d'être élues, et pour cela les États Parties, entre autres mesures [...]*
- b) *À promouvoir activement un environnement dans lequel les personnes handicapées peuvent effectivement et pleinement participer à la conduite des affaires publiques, sans discrimination et sur la base de l'égalité avec les autres, et à encourager leur participation aux affaires publiques, notamment par le biais [...].*

1.2. Législation antidiscrimination en Belgique

A l'opposé de la Région wallonne et des Communautés flamande et française, la Région bruxelloise n'a toujours pas de législation interdisant la discrimination dans le secteur des biens et services. Seuls les secteurs de l'emploi et du logement sont visés par une interdiction de discrimination.

Le Centre espère, d'ici peu, soit promulguée une ordonnance portant sur l'interdiction de discrimination dans les services en Région bruxelloise (cf. Déclaration de politique régionale 2014-2019 du Gouvernement bruxellois).

L'ensemble des textes législatifs anti-discrimination interdisent les mêmes comportements :

- La discrimination directe
- La discrimination indirecte (par exemple refuser non pas la personne en situation de handicap mais son chien d'assistance)
- Le harcèlement (basé sur un critère protégé)
- L'injonction de discriminer (dire ou ordonner à quelqu'un de discriminer)
- Le refus de mettre en place des aménagements raisonnables en faveur d'une personne handicapée

Les aménagements raisonnables sont définis comme « des mesures appropriées, prises en fonction des besoins dans une situation concrète, pour permettre à une personne handicapée d'accéder, de participer et progresser dans les domaines pour lesquels cette loi est d'application, sauf si ces mesures imposent à l'égard de la personne qui doit les adopter une charge disproportionnée. » (Loi du 10 mai 2007, art.4-12°).

Le manque d'accessibilité des infrastructures communales crée des situations discriminatoires : cela a pour conséquence que la personne en situation de handicap n'a pas accès aux services de la commune sur un pied d'égalité avec les autres personnes. Afin de remédier au manque d'accessibilité, il y a donc lieu de mettre en place des alternatives satisfaisantes et des aménagements raisonnables.

1.3. Règlement régional d'urbanisme (RRU)

Le Titre IV du RRU en Région bruxelloise définit les prescriptions d'accessibilité à suivre lors de tous travaux de construction ou de rénovations majeures des bâtiments publics ou ouverts au public. Il contient notamment des prescriptions relatives aux accès, aux parkings, à la circulation interne, aux équipements.

Le RRU considère, dans son préambule, que **l'accessibilité est un droit** pour les personnes à mobilité réduite. Il indique également que « les immeubles à valeur patrimoniale n'ont pas été retirés du champ d'application en vertu de la primauté du principe d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite [...] ».